

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 11/REC/ARMP/2024

*LE GROUPEMENT NANTONG LIUJIAN &
GGPI c/ LA DIRECTION GENERALE DES
DOUANES ET ACCISES.*

DECISION N° 13/24/ARMP/CRD DU 07 OCTOBRE 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT NANTONG LIUJIAN & GGPI CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR LE MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE QUINZE (15) NIVEAUX DEVANT ABRITER LES SERVICES CENTRAUX DE LA DGDA.

EN CAUSE :

GROUPEMENT NANTONG LIUJIAN & GGPI, avenue Flamboyant n° 21, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243820712222

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES (DGDA), Immeuble DGDA, Place le Royal blvd du 30 juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +(243)818968481/821920215

E-mail : info@douane.gouv.cd, contact@douane.gouv.cd ; courrier.dgda@douane.gouv.cd

Web : <https://www.douane.gouve.cd>

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. En date du 07 mai 2024, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) a lancé l'Appel d'Offre International n° 002/AOI/FIN/DGDA/DG/2024, portant construction d'un immeuble de quinze (15) niveaux devant abriter les services centraux de la DGDA.
2. Par sa lettre du 11 juin 2024, la Requérante a soumissionné.
3. Par sa lettre référencée DGDA/DG/CGPMP/DG/3569/2024 du 14 août 2024, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a rejeté son offre.
4. Y faisant suite, la Requérante a introduit par sa lettre référencée n°1608/NL &GGPI/AO-DGDA/2024 du 16 août 2024, son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
5. Par lettre référencée 2608/NL &GGPI/AO-DGDA/2024 du 26 août 2024, réceptionnée le 27 août 2024, adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), la Requérante introduit son recours en appel.
6. Par sa lettre référencée 3072/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/09/2024 du 06 septembre.2024, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP lui informe du recours en appel et lui demande de transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
 - Lc Dossier d'Appel d'Offres ;
 - L'Offre de la Requérante ,
 - Le procès-verbal d'analyse des offres.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

7. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*
8. L'article 147 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel des procédures des marchés publics précise : « *La Personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* »
9. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité du candidat ou de soumissionnaire dans

la chef de la Requérente ; de l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité contractante et d'un recours en appel devant l'ARMP exercés dans les délais.

10. Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre référencée DGDA/DG/CGPMP/DG/3569/2024, du 14 aout 2024, adressée à la Requérente et reçue par celle-ci le 15 aout 2024, l'Autorité contractante a rejeté son offre
11. Ce faisant, la Requérente qui avait cinq (5) jours réglementaires pour introduire son recours gracieux, soit jusqu'au 22 aout 2024, l'a effectivement formé par sa lettre référencée n°1608/NL&GGPI/AO-DGDA/2024 du 16 aout 2024, réceptionnée le 19 aout 2024 par l'Autorité contractante
12. L'Autorité contractante qui, à son tour, disposait également de cinq (5) jours pour donner suite à cette réclamation, soit jusqu'au 26 août 2024, a gardé silence jusqu'au terme de l'échéance
13. Pour saisir l'ARMP en appel, la Requérente disposait de trois (3) jours ouvrables à dater de l'épuisement du délai de l'examen de son recours gracieux, soit du 27 au 29 aout 2024.
14. Par sa lettre référencée n° 2608/NL&GGPI/AO-DGDA/2024 du 26 aout 2024, réceptionnée le 27 aout 2024, la Requérente a bel et bien introduit son recours en appel devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
15. Ayant été introduit dans les conditions requises, ce recours sera déclaré recevable.

2.2. OBJET DU LITIGE

16. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur le rejet de l'offre de la Requérente par l'Autorité Contractante relatif à l'AOI n° 002/AOI/FIN/DGDA/DG/2024, portant construction d'un immeuble de quinze (15) niveaux devant abriter ses services centraux de la DGDA.

2.3. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

17. La Requérente soutient que la DGDA a lancé en date du 7 mai 2024 l'Appel d'Offres Internationale n° 002/AOI/FIN/DGDA/DG/2024, portant construction d'un immeuble de quinze (15) niveaux devant abriter ses services centraux dans la commune de la Gombe à Kinshasa.



18. Selon lui, l'Avis d'Appel d'Offres disposait notamment que les dossiers des Candidats et Soumissionnaires devraient contenir une attestation fiscale en cours de validité sans solde débiteur et une garantie d'offre bancaire équivalente à 1 % du coût total de l'offre.
19. La Requérante affirme qu'en date du 11 juin 2024, elle a soumis son offre contenant les éléments :
- Le coût total de l'offre à la hauteur de 36.402.536,21 USD ;
 - L'attestation fiscale valant quitus fiscal n° Q2023090083654 délivrée en date du 16 mai 2024 par le Receveur des impôts Philémon KAVIRA PALUKUA ;
 - La garantie financière d'offre n° 300156-0021-116-00222360 de 500.000 USD délivrée en date du 11 juin 2024 par la Société SUNU ASSURANCES RDC.
20. Le 11 juin 2024 à 11h30, le pli contenant les offres de tous les soumissionnaires furent ouverts en présence des représentants des candidats présents dans la salle des réunions situées au 7ème niveau de l'administration centrale de la DGDA. Au cours de cette réunion, son offre a été jugée recevable au regard de tous les documents y logés.
21. La Requérante a été, d'après elle, surprise de recevoir la lettre de la DGDA ci-haut citée rejetant son offre au motif :
- D'avoir présenté une garantie de l'offre inférieure à 1% du montant de son offre
 - De n'avoir pas présenté une attestation de situation fiscale en cours de validité signée conjointement par la DGI et la DGDA.
22. La Requérante conteste la position de l'Autorité Contractante de maintenir sa décision de rejet de son offre, malgré sa réaction contenue dans sa lettre du 16 août 2024 ci-haut citée.

2.4. MOYENS DE DEFENSE DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

23. Par sa lettre référencée 3072/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/09/2024 du 06 septembre 2024, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP lui informe du recours en appel et lui demande de transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
- Le Dossier d'Appel d'Offres ;
 - L'Offre de la Requérante ;
 - Le procès-verbal d'analyse des offres.

24. Dans le but de recevoir la réaction de l'Autorité Contractante, l'ARMP à travers le Comité de Règlement des Différends (CRD), a pris la décision avant dire droit N°08/24/ARMP/CRD du 16 septembre 2024, afin de proroger le délai de 15 jours encore soit jusqu'au 08 octobre 2024.
25. Jusqu'à ce jour, l'Autorité Contractante n'a pas répondu à la lettre de l'ARMP du 06 septembre ci-haut citée.

2.5. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

1. Sur la garantie de l'offre inférieure a 1% du cout du marche

26. Pour le Comité de Règlement des Différends, la Requérente a bel et bien présenté une garantie de soumission émanant de la Société SUNU ASSURANCES qui s'engage sans réserve et irrévocablement, à payer à la Requérente toutes sommes d'argent dans la limite de 500.000 USD, ce qui dégage un pourcentage de **1,37%** du montant de son offre proposée.
27. A cet égard et à la lumière des calculs, le Comité de Règlement des Différends estime que l'argument soutenu par l'Autorité contractante relatif à la garantie de soumission pour rejeter l'offre de la Requérente est sans fondement.

2. Au sujet de l'attestation de la situation fiscale en cours de validité signée conjointement par la DGI et la DGDA

28. Le CRD relève que l'Avis d'Appel d'Offres n° 002/A01/FIN/DGDA/CGPMP/DG/2024 du 07 mai 2024 publié par la DGDA renseigne en son point 6.A que le Candidat doit « joindre à l'offre une copie de l'attestation encours de validité, sans solde débiteur, signée conjointement par la DGI et DGDA ».
29. Pour l'Autorité Contractante, l'offre de la Requérente n'a pas été retenue pour notamment n'avoir pas présenté une attestation de la situation fiscale en cours de validité signée conjointement par la DGDA et la DGI, et ce, conformément au point 6a de l'Avis d'Appel d'Offres.
30. A ce sujet, le CRD constate que la Requérente a fourni une Attestation valant Quitus fiscal signée par la DGI et ce, en conformité avec l'article 27 de la loi n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 qui dispose : « il est inséré à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 82 bis libellé comme suit : *« la conclusion des marchés publics, l'obtention de certains documents administratifs et le bénéfice de certains services ...sont subordonnés à la présentation d'un quitus fiscal délivré par le Receveur des Impôts attestant que le requérant est en règle de paiement des impôts»*

31. L'article 2 de l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/2022/028 du 28 septembre 2022 fixant les modalités pratiques de délivrance du quitus fiscal dispose que le quitus fiscal est un document administratif délivré par le receveur des impôts qui atteste que le requérant est en règle de déclaration et de paiement de ses impôts échus à la date de la délivrance. L'article 3 poursuit : « *La présentation du quitus fiscal est requise pour les opérations suivantes : (1^{er} tiret) la soumission à une offre de marché public* »
32. Le CRD constate à l'examen de l'Avis d'Appel d'Offres que l'Autorité Contractante n'a pas mis à jour cette exigence de la preuve fiscale. En effet, dès la promulgation de la loi sus évoquée et la prise de l'acte réglementaire y relative, toute disposition subséquente doit s'y conformer, au cas contraire, elle est réputée non écrite.
33. A la lumière de ce qui est développé ci-haut, la Requérante a fourni le document réglementaire.
34. Par ailleurs, le CRD constate une entorse dans la procédure de passation de ce marché dans le chef de l'Autorité contractante pour avoir reçu la lettre de l'ARMP lui demandant de transmettre son mémoire en réponse et des documents essentiels du marché querellé et de ne pas y réserver une suite dans le délai réglementaire requis.
35. Ainsi, conformément à l'article 149 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures de marchés publics, les décisions du CRD ont pour effet, selon le cas, de...statuer sur les irrégularités et violations à la réglementation nationale sur les marchés publics qu'il constate.
36. Et au regard des irrégularités constatées dans le chef de l'Autorité contractante, le CRD prend la décision conformément à la loi.

I. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 92 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en son article 73 à 76 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement, en ses articles 146 à 149 ;

Considérant le recours de la Requêteur en date du 26 août 2024 ;

Considérant la Décision Avant Dire Droit n°08/24/ARMP/CRD du 16 septembre 2024 ;

Considérant l'avis de la Direction de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi,

D E C I D E :

- De déclarer recevable et fondé, le recours de la Requêteur ;
- D'annuler la décision de rejet de l'offre de la Requêteur ; de demander à l'Autorité contractante de reprendre les évaluations en réintégrant l'offre de la Requêteur afin de statuer objectivement et conformément aux dispositions légales ainsi que réglementaires ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requêteur, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience 07 octobre 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joel DIAMONIKA (de la Direction de Régulation).

Hertince NTOMBA, Président

Chantal KADIATA, Membre

Donny MASUDI, Membre

Declerc MAVINGA, Membre

Olivier KATANYA, Membre

Alex MUDIPANU, Membre

*For Copie
Artificielle Comptable
20/10/24*

Me. Claude KAYEMBE MBAYI



*Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général*